

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

SECRET N° 85-381 du 11 Septembre 1985

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Travaux Publics de
l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1987, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1985, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 243/PC/MEPTAS du 31 Octobre 1964, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 81-342 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

SECRET :

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels des Travaux Publics, Mines et Géologie, Hydraulique, Topographie et Cadastre sont repartis en Six (6) Corps énumérés comme il suit :

1. Corps des Ouvriers des Travaux Publics
2. Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des TP
3. Corps des Assistants des Services Techniques des TP
4. Corps des Contrôleurs des Services Techniques des TP
5. Corps des Techniciens Supérieurs des Services Techniques des TP
6. Corps des Ingénieurs des Services Techniques des TP.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps susvisés sont régis par le présent décret.

Article 2. - Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Ouvriers des Travaux Publics

CATEGORIE D.

- Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des TP

CATEGORIE C

- Corps des Assistants des Services Techniques des TP

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Services Techniques des TP

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs des Services Techniques des Travaux Publics
- Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DEFINITION DE ATTRIBUTIONS

Article 3. - Les Ouvriers des Travaux Publics sont chargés, sous l'autorité de leurs Chefs Hiérarchiques, de l'exécution des travaux simples à la main ou à la machine, dans les ateliers, sur divers chantiers.

Ils peuvent être appelés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers des Travaux Publics se recrutent parmi les candidats ayant subi à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS

Article 5. - Les Ouvriers des Travaux Publics ont vocation à accéder par concours professionnel dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret à un grade du corps des ouvriers spécialisés des travaux publics.

Article 6. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des ouvriers des travaux publics sont :

- Conscience politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience professionnelle.

Article 7. - Les indices de traitement affectés à chaque les grades et échelons de la hiérarchie du corps des ouvriers des travaux publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie à échelle unique, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8. - Seront nommés dans le corps des ouvriers des travaux publics conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle unique (maçons, mécaniciens, électriciens, menuisiers, plombiers, soudeurs etc)

- les manoeuvres et les ouvriers en service aux travaux publics régis par le Décret 110/10M du 25 avril 1960 et classés à la 4e catégorie, échelle C ;

- les manoeuvres et les ouvriers en service aux travaux publics régis par la convention collective et classés aux catégories 4, 3, 2, 1.

SECTION II

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES SERVICES TECHNIQUES DES

TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9. - Les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés, selon leurs spécialités, de l'exécution des travaux, moyens à la main ou à la machine, dans les ateliers, sur divers chantiers, dans les laboratoires et dans les bureaux d'études techniques.

RECRUTEMENT

Article 10. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a. sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou de diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (option T1) ou d'un titre équivalent ;

b. par concours professionnel - ouvert aux Ouvriers des Travaux Publics comptant trois années d'ancienneté de service ;

c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 63 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En raison des contraintes du service, un pourcentage du nombre des ouvriers spécialisés à recruter sera réservé aux candidats du sexe masculin.

Ce pourcentage sera fixé par arrêté portant ouverture du concours.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11. - Les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 63 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

Article 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et réclassés dans le corps des ouvriers spécialisés des services techniques des travaux publics :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à deux ans à la date du 17 octobre 1961

- les agents des travaux publics régis par les conventions collectives et classés à la 7e catégorie ou hors catégorie en service aux travaux publics à la date du 17 octobre 1961.

A l'échelle 2.-

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 4e catégorie, échelle A, justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à un an ;

- les agents des travaux publics régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 4e catégorie échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1961 ;

- les agents des travaux publics régis par les conventions collectives, classés à la 5e catégorie.

Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés d'assurer le contrôle et la surveillance de petits chantiers, de prendre les métrés et attachements, d'établir les devis des travaux courants.

Ils peuvent être chargés de diriger un secteur routier, un chantier de puits ou de travaux de recherches minières ; ils participent selon leurs spécialités à l'exécution de certains travaux sur les chantiers, dans les ateliers et les garages, les laboratoires, les bureaux d'études des Unions des travaux publics, Mines et Géologie, Hydraulique, Topographie et Cadastre.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a. - sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (option travaux publics) ou d'un titre équivalent ;

b. par concours professionnel - ouvert aux Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics comptant trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D.

c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17. - Les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Conseillers des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Conviction Professionnelle.
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

Article 19. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des assistants des services techniques des travaux publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 126 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C, rattachés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. - Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps des ouvriers et assimilés régis par le décret 243/PC/MPTAS du 31 octobre 1964 ;

- les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps des Chefs de chantiers, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs régis par le décret 243/PC/MPTAS

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM/ du 25 avril 1960 classés à la 3e catégorie, échelle A titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 ;

- les agents des travaux publics régis par les dispositions des Conventions Collectives classés agents de maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2.

A concordance de grade et d'échelon

- les agents appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps autonome des ouvriers et calqueurs régis par le décret 243/PC/MPTAS du 31 octobre 1964 ;

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 3e catégorie, échelle B, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- les agents des Travaux Publics régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1981.

- Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté à la catégorie B échelle 2.

A l'Échelle 3.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'État

- les agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le Décret 110/PCN du 25 avril 1960, classés à la 3^e catégorie Échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 :

- les agents des Travaux Publics régis par les dispositions des Conventions Collectives, classés agents de maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- les Ouvriers en fonction dans les services des Travaux Publics, les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCN du 25 avril 1960, classés à la 4^e catégorie, Échelles B et A et les agents régis par les Conventions Collectives classés de 1 à la 7^e catégorie ou hors catégorie titulaires du CAP ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C Échelle 3 après 1 an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

COMPLÈTE DES CONTRÔLEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21. - Les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux Titulaires des Travaux Publics sous les ordres d'un Ingénieur ou à défaut d'un Officier Supérieur des Travaux Publics. Ils occupent des emplois comportant des fonctions de contrôle et de surveillance.

SECTION II

RÉCRUTEMENT

Article 22. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'État, les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a. sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1^{ère}, 2^{ème} 3^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 1, 2, 3 années de formation) option travaux publics ou d'un titre équivalent ;

b. par le mode professionnel - ouvert aux assistants des services techniques des travaux publics ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Échelle 1 de la catégorie C ;

- c. par intégration sur liste d'aptitude - parmi les assistants des services techniques des travaux publics conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STIMULAIRES

Article 23. - Les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

Article 24. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des contrôleurs des services techniques des travaux publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 25. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des contrôleurs des services techniques des travaux publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B échelle 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26. - Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les agents appartenant à la date du 17 octobre 1961 au corps des Adjoints Techniques, des Conducteurs des Travaux et Géomètres régis par le décret 243/TC/MEFAS du 31 octobre 1964 ;

- les agents appartenant à la date du 17 octobre 1961 au corps des Opérateurs Géomètres régis par le décret 243/TC/MEFAS du 31 octobre 1964 et titulaires d'un diplôme de Technicien Supérieur Topographe ;

- les agents appartenant à la date du 17 octobre 1961 au corps des Surveillants des Travaux Publics régis par le Décret 243/FG/1961 du 31 octobre 1961 et titulaires d'un diplôme de Technicien Supérieur de l'une des spécialités des Travaux Publics.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

les agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le Décret 110/FG du 25 avril 1960, classés à la 2e catégorie Echelle A titulaires du BUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1961 au titre de l'année académique 1961 (République Populaire du Bénin) ;

- les agents des travaux publics régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

Les Ouvriers Spécialisés, les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics, titulaires du BUE ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1961, au titre de l'année académique 1961 (République Populaire du Bénin).

En cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice de corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Adjoints Techniques des Travaux Publics précédemment régis par le Décret 243/FG/1961 du 31 octobre 1961.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le Décret 110/FG du 25 avril 1960, classés à la 2e catégorie Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1961 ;

- les agents des Travaux Publics régis par les Conventions Collectives classés agents de maîtrise 5 (15) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'Echelon, les agents des Travaux Publics appartenant à la date du 17 octobre 1961 au corps des Dessinateurs-Projeteurs, Surveillants des travaux publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Inspecteurs régis par le Décret 243/FG/1961 du 31 octobre 1961 ;

- les agents appartenant à la date du 17 octobre 1961 au corps des ouvriers assimilés des travaux publics régis par le décret 243/FG/1961 du 31 octobre 1961 et titulaires du Brevet Professionnel ;

- les Agents Permanents de l'Etat, appartenant au corps des Contrôleurs des services techniques des travaux publics et non titularisables à la date du 17 octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les prospecteurs titulaires d'un diplôme de prospecteur minier et autres agents régis par le décret 110/SCM du 25 avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

- les prospecteurs titulaires d'un diplôme de prospecteur minier et autres agents régis par les conventions collectives classés agents de maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

- les ouvriers spécialisés, les assistants des services techniques des travaux publics titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1981 ou titulaire de l'année académique 1981 (industrie publique populaire du Bénin).

CHAPITRE V

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27. - Les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics participent aux tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs. Ils sont normalement affectés suivant leur spécialité (Tr, Bâtiments, Routes, Ponts, Mines et Géologie, Mécanique, Hydraulique etc...) comme adjoint au Chef de subdivision des Tr, ou d'unité équivalente, à un chef de bureau d'Etudes.

Ils peuvent être appelés à diriger un chantier important.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 28. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 32 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics se recrutent :

a. sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou équivalent + 2 années de formation) option Tr ou d'un titre équivalent ;

b. par concours professionnel - ouvert aux contrôleurs des Tr comptant au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29.- Les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des ingénieurs des services techniques des TP conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Article 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des techniciens supérieurs des TP sont :

- Conviction politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des techniciens supérieurs des travaux publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 126 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A échelle 3.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32.- Seront versés et reclassés dans le corps des techniciens supérieurs des Travaux Publics :

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps des Adjoints Techniques, des Conducteurs des Travaux et Géomètres régis par le décret n° 243/PO/HF-TS du 31 octobre 1964 titulaires du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de BAKO.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le décret 119/POH du 25 avril 1960, classés à la 2e catégorie, échelle A et titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent, obtenu après trois années d'université avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin)

- les agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives classés en C2 et remplissant les conditions de titres exigées pour accéder au corps des techniciens supérieurs des travaux publics.

CHAPITRE VI

CORPS DES INGÉNIEURS DES SERVICES TECHNIQUES

DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DÉFINITION DES ATTRIBUTIONS

Article 33. - Les Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics assurant les tâches de direction administrative et technique, de conception, d'études, de recherche dans les travaux publics, mines et Géologie, Hydraulique, la Topographie et Cadastre ainsi que toutes autres fonctions définies par les Décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

SECTION II

RÉGIME D'EMPLOI

Article 34. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les ingénieurs des services techniques des Travaux Publics se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test -
parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après cinq ou six années de l'Université Nationale du Bénin (option TE) ou d'un titre équivalent ;
- b. par examen de qualification professionnelle - ouvert aux techniciens supérieurs des TP comptant au moins un an de service à l'échelle 3 ;
- c. par intérim sur liste d'attente conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne - en cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 19 et 20 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen de qualification professionnelle ou du concours interne seront astreints à une formation dans un institut spécialisé.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des ingénieurs des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Travaux Publics :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables, appartenant au 17 Octobre 1981 aux Corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964.

- Les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie, Echelle B et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre (C3) remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Travaux Publics régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie, Echelle B

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions des Services Techniques des Travaux Publics et classés agents de Cadre C3 ;

- les assistants, les contrôleurs, les techniciens supérieurs des services techniques des travaux publics régis par le décret 243/20, IEPFAS du 31 octobre 1961 titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1961 au titre de l'année académique 1961 (République Populaire du Bénin).

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES

Article 38. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b - catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- c - catégories C-D et E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 39. - Nonostante les conditions générales d'accès aux corps publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - catégorie A : engagement décennal
- b - catégorie B : engagement quinquennal
- c - catégorie C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investi pour sa formation

Article 40. - Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires sont validés sont comptés comme temps de service.

Article 41. - Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat, en sus par le présent décret le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 42. - Les indemnités de responsabilité et le sujétion sont accordées aux directeurs, aux chefs de service ou de division des travaux publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 43. - Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel des travaux publics peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 45. - En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'État, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'État ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

Article 46. - Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concurrence d'un des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors, s'éluer par examen de qualification professionnelle.

Article 47. - Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie 1, échelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

Article 48. - Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 49. - Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Établissement agréé par l'État conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 50. - Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevant pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels et internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 51.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 52.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leurs corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent Décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficiées dans leur anciens corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du Décret n° 81-342 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien Décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

Article 53.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 54.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualifications professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 55. En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent Décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministère chargé du Travail pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

- PREsIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.
- RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.
- MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de Tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.
- : Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée -
- : Un Représentant du Corps d'accès.

Article 56. Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct..... 60 %
- concours professionnel..... 30 %
- liste d'aptitude..... 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 57. Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts de l'UNB (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340- 925).
- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3 les candidats recrutés sur la base du DUEL-DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.
- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 à 1100).
- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'UNB, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425 - 1300).

Article 58. Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

Article 59. En application des dispositions des Articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants : Travaux Publics, Mines et Géologie, Bâtiments, Hydraulique, Topographie et Cadastre.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Administration des Travaux Publics seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant
VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant
M E M B R E S : Le Ministre des Finances ou son Représentant

-Le Directeur du Contrôle Financier

-Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé.

-Un Représentant de chacun des corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 60. Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 61. Les Agents des Travaux Publics, Mines et Géologie, Hydraulique, Topographie et Cadastre, bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement suivants :

Tenue, chapeau, blouse, chaussures, imperméable, sacoches, casques, gants et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un Arrêté du Ministre de tutelle précisera les Catégories d'Agents concernés par le présent Article et les dotations à leur attribuer.

Article 62. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 243/PC/MTAS du 31 octobre 1964 et 81-342 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics.

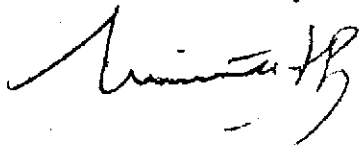
Article 63. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

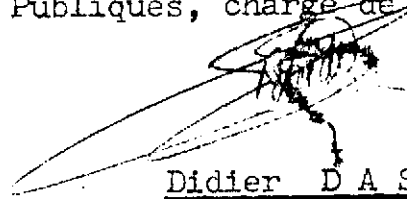
Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie absent, le Ministre
de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques, chargé de l'intérim,



Didier DASSI

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,



GADO Girigissou.

~~SECRET~~

Applications : PR 20 - CC du PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SCG 20 - SPD 4 - ICE et ses
Sections 6 - MTAS 20 - DGPE/MTAS 20 - MFE 10 - MET 10 - MINISTRES 15 - PREFETS, PRE-
SIDENTS DES CEAR : 4 x 6 = 24 - Intendant du Palais de la République 2 - DEF/MINIS-
TERES 45 - DB - DCF - DSDV - Trésor 10 x 4 = 40 - DI 6 - CNR 2 - CBS 2 - DFE - DAJL-
INSAE 6 - BCP 2 - DCCT - ONEPI - Gde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEF 6 - JOREB 1.

BOULANGERIE INDICIAIRE DU CORPS DES
CIVILIENS SPECIALISES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADE S	NIVEAUX	I N D I C E S			PERCENTAGES
		Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade terminal normal	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ANNEXE 1. ÉCHELIER DU C.A.S. DES
ASSISTANTS DE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

GRADES	INDICES	I N D I C E S			EQUIVALENCES
		Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade initial	1	220	230	240	100 %
	2	240	245	250	
	3	260	260	265	
	4	280	285	290	
Grade intermédiaire	5	320	330	340	125 %
	6	340	345	350	
	7	360	360	365	
Grade terminal (normal) Exceptionnel	8	400	405	410	150 %
	9	420	425	430	
	10	440	440	445	
	11	460	460	465	
Hors classe	12	510	510	510	175 %

ECHELONNEMENT INDICATIVE DU SALAIRE DES CONTRÔLEURS DES
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADES	ECHELONS	INDICES			AFFECTATIONS
		Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade initial	1	300	200	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade terminal (normal)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Exceptionnel	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	5 %

RECRUTEMENT ET ÉCHELLES DU CORPS DES TECHNICIENS
SUPÉRIEURS DES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADE	ÉCHELLES	INDICES	PERCENTAGES
		Echelle 3	
Grade initial	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
Grade intermédiaire	5	520	30 %
	6	580	
	7	600	
Grade terminal (normal)	8	675	20 %
	9	725	
	10	775	
Exceptionnel	11	850	10 %
Hors classe	12	925	5 %

EMPLACEMENT TERMINAL DU CORPS DES INTERVILLES

DES SALAIRES DES SERVICES PUBLICS

GRANDES	ECHELONS	I N D I C E S		PERCEVATIONS
		Echelle 1	Echelle 2	
Grade initial	1	425	375	40 %
	2	450	425	
	3	505	475	
	4	525	525	
Grade intermédiaire	5	735	625	30 %
	6	815	675	
	7	800	725	
Grade terminal (normal) Exceptionnel	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1150	950	
	11	1250	1000	
Hors classe	12	1300	1100	5 %